

Planification patrimoniale nouveau en 2012

La récente réforme fiscale a-t-elle une incidence sur les outils de planification patrimoniale? Au décès d'un résident belge, un impôt successoral est dû sur son «patrimoine mondial»... tous ses biens, où qu'ils se situent! Il existe plusieurs manières d'éviter cet impôt susceptible d'atteindre 30% lorsque les enfants ou le conjoint hérite(nt) et jusqu'à 80% dans les autres cas.



L'une des manières d'éviter cet impôt consiste à réaliser des donations de son vivant. **Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Wallonie a haussé les taux d'imposition des donations mobilières.** Ceux-ci sont désormais de 3,3%, 5,5% et 7,7% selon la personne gratifiée (au lieu de 3%, 5% et 7%).

Dans les autres Régions, ces taux demeurent de 3% ou 7%. Cette imposition immédiate à taux réduit permet d'éviter que les biens donnés ne soient imposés au décès du donateur.

La Wallonie connaît une autre particularité. Certaines donations sont exclues du bénéfice des taux réduits, notamment les donations des titres d'une société holding ou immobilière familiale. Si elle sont enregistrées, ces donations sont taxées aux mêmes taux que les successions et perdent ainsi tout intérêt. Il existe toutefois d'autres façons de transférer ces titres sans impôt.

Les donations mobilières peuvent être réalisées devant un notaire ou non. **Nouveauté, non sans incidence: les notaires doivent désormais majorer leurs honoraires d'une TVA de 21%.** Une manière d'éviter légalement ces taxes est de réaliser la donation sans notaire mais au moyen d'un don manuel appuyé par un pacte adjoint, lui-même réalisé par un avocat. Aucun impôt n'est dû en cas de don manuel si le donateur survit 3 ans après la donation.

À l'instar du notaire, l'avocat aménage la donation pour rencontrer les souhaits du donateur. Ce dernier peut, par

exemple, donner son portefeuille-titres à ses enfants tout en continuant à le gérer seul. Cela peut passer par un mandat de gestion consenti par ses enfants en sa faveur ou, compte tenu de la fragilité intrinsèque du mandat, par d'autres formules. Le donateur peut aussi continuer à bénéficier des revenus produits par le portefeuille donné (intérêts, dividendes), voire même des plus-values réalisées sur celui-ci et du

Les outils de planification patrimoniale ont conservé tout leur intérêt malgré la réforme fiscale. Celle-ci leur a plutôt donné de nouvelles saveurs. Le citoyen belge aurait tort de s'en priver!

droit de prélever des capitaux parmi les fonds donnés. Enfin, le donateur peut obliger ses enfants à prendre en charge plus tard certains de ses frais (frais médicaux, frais liés à une maison de repos, ...) ou à lui verser une rente. Si les enfants ne remplissent pas leurs obligations le moment venu, la donation serait annulée et le donateur récupérerait les fonds donnés. Pour conforter les droits du donateur, on peut prévoir que le portefeuille donné sera conservé sur le même compte jusqu'au décès des parents.

Une autre manière d'éviter l'impôt successoral est de s'appuyer sur une assurance-vie.

Ainsi, les parents peuvent, par exemple, verser leur portefeuille dans une police

d'assurance-vie en faveur de leurs enfants. Cette formule permet à la fois d'organiser le transfert des actifs aux enfants et que les parents puissent les récupérer à tout moment en cas de besoin imprévu. Cette récupération des fonds ne sera pas imposée sauf, dans le cadre d'une assurance de la Branche 21, si elle est effectuée moins de 8 ans après le début du contrat. **Dans ce cas spécifique, elle sera taxée à 21% depuis le 1^{er} janvier 2012 (au lieu de 15% avant).**

Au décès des parents (ou d'une autre personne désignée par les parents), les enfants bénéficieront des biens versés dans la police et ce, sans impôt si le contrat d'assurance est bien organisé. Dans le cas contraire, les enfants subiront un impôt successoral sur les fonds attribués par la compagnie (les contrats types proposés par les compagnies conduisent souvent à un impôt successoral). **Cet impôt peut être évité, même si le contrat a été mal structuré au départ.** À cette fin, les parents peuvent notamment céder leurs droits sur la police à leurs enfants. Notons que si les parents résident en Wallonie, ils peuvent aussi, depuis l'an dernier, enregistrer l'assurance comme s'il s'agissait d'une donation. Cet enregistrement au taux réduit permet d'éviter l'impôt successoral.

Analyse de Me Manoël Dekeyser et Me Grégory Homans, avocats fiscalistes.
Tél. 02. 533. 99. 60.
www.dekeyser-associés.com